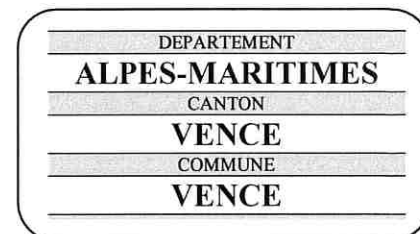


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation sur voirie des véhicules de toutes catégories en installant un panneau STOP.

N°186/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la commodité de circulation pour tous les usagers de la route en implantant un panneau STOP chemin du Taouré intersection chemin de Sainte Colombe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un panneau STOP sera implanté chemin du Taouré intersection chemin de Sainte Colombe.

ARTICLE 2 : Les véhicules de toutes catégories circulant chemin du Taouré devront s'arrêter et laisser le passage aux usagers venant du chemin de Sainte Colombe.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci dessus s'appliqueront dès la signature du présent arrêté
Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence, le 11 Septembre 2025.

**Le Maire,
Régis LEBIGRE**

